

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021040290/justel>

Dossier numéro : 2021-01-22/11

Titre

22 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2014 portant octroi de subventions pour l'exécution de mesures agri-environnementales et climatiques en application du Programme flamand de Développement rural pour la période 2014-2020, en ce qui concerne les mesures transitoires dans l'attente de la nouvelle PAC

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-02-2021 page : 16740

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2014 portant octroi de subventions pour l'exécution de mesures agri-environnementales et climatiques en application du Programme flamand de Développement rural pour la période 2014-2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2015, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Au cours de la dernière année de l'engagement en cours, visé au paragraphe 1er, l'agriculteur peut prolonger cet engagement d'un an. " ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, est ajouté le membre de phrase " jusqu'au 31 décembre 2020 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 4, alinéa 1er, du même arrêté, le point 1° est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2020.

[Art. 4](#). Le ministre flamand ayant l'agriculture et la pêche en mer dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.